

www.ufap.fr

UN SYNDICALISME DE PROGRES



UFAP

UNSA
Justice

secretariat.federation@ufap.fr

JOUR DE CARENCE...

Qu'est-ce qui change ?



LE 6 DÉCEMBRE 2018
ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES
Proposer et Agir !

UNION FÉDÉRALE AUTONOME PÉNITENTIAIRE (UNSA Justice)

12 Villa de Lourcine - 75014 PARIS

Tél : 01 800 588 20 - Fax : 01 800 588 21

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a réintroduit un délai de carence d'une journée, applicable aux congés de maladie des agents publics à compter du 1^{er} janvier 2018.

La circulaire du 15 février 2018 en précise les modalités de mise en œuvre.

TOUS LES AGENTS PUBLICS SONT IMPACTÉS (LES FONCTIONNAIRES, LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC, LES OUVRIERS D'ÉTAT, LES PERSONNELS HOSPITALIERS DE DROIT PUBLIC, LES MAGISTRATS, LES MAÎTRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT).

Les congés de maladie auxquels s'applique le délai de carence :



Tous les congés de maladie sont concernés, à l'exception :

- de la prolongation d'un arrêt de travail, lorsque la reprise entre les congés de maladie accordés au titre de la même cause n'excède pas 48 heures (attention : le médecin doit impérativement cocher la case « Prolongation »). Cette situation concerne notamment les agents qui ont repris leurs fonctions puis rechutent un ou deux jours plus tard, ou ceux qui n'ont pas pu consulter leur médecin un samedi, un dimanche ou un jour férié accolé au week-end ;
- du congé pour accident de service/du travail, de la maladie professionnelle, du congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, et du congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- du congé de maladie lié à une affection de longue durée, pour une période de 3 ans à compter du premier arrêt de travail accordé au titre de cette ALD, intervenant après le 1er janvier 2018 et ayant donné lieu à l'application du délai de carence (le médecin doit cocher la case prévue dans le volet n°2 de l'arrêt de travail) ;
- de l'arrêt de travail suite à une maladie ou à des blessures contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement ou en exposant sa vie pour sauver celle d'une ou plusieurs personnes.

Le délai de carence ne s'applique ni au congé de maternité, ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

Les modalités de mise en œuvre du jour de carence :



Le jour de carence s'applique :

- à tous les arrêts de travail qui prennent effet **à compter du 1^{er} janvier 2018** ;
- **au 1^{er} jour de l'avis d'arrêt de travail** établi par un médecin. Si l'agent a travaillé puis s'est rendu chez le médecin, le délai de carence s'applique le jour suivant l'absence au travail réellement constatée ;
- le cas échéant, **en cumul avec la retenue pour transmission tardive** de l'arrêt de travail (dans ce cas, cette retenue ne s'applique qu'à partir du jour suivant le jour de carence).

CAS PARTICULIER : le jour de carence ne s'applique pas en cas de prolongation d'un arrêt de travail dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} janvier 2018.

Effets sur la rémunération :

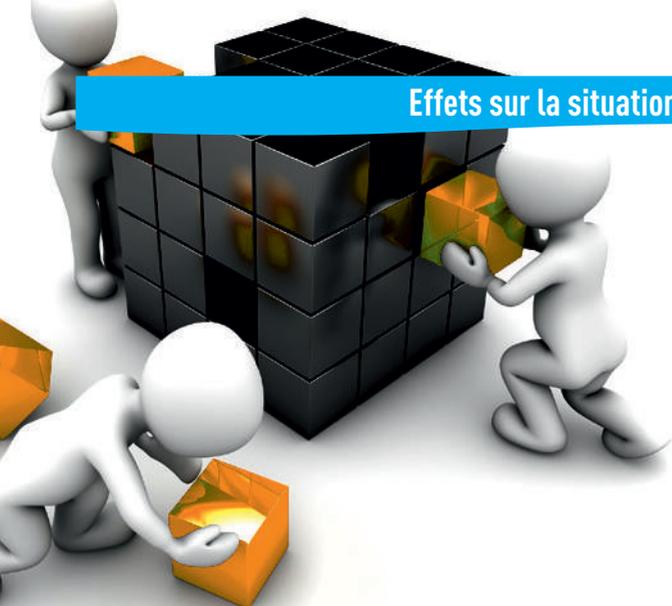
Le jour de carence a pour conséquence **la retenue d'1/30^e de la rémunération mensuelle** (calculée sur la base du traitement indiciaire brut, de l'indemnité de résidence, de la NBI ainsi que des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions) due au jour auquel s'applique le délai de carence.

Le SFT est exclu de l'assiette de la retenue, de même que les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations, à l'organisation du travail, ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, celles dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir (par exemple, le complément indemnitaire annuel), et celles qui correspondent à un fait générateur unique.



Les agents en **difficultés financières** qui cumulent plusieurs jours de carence devant faire l'objet d'une retenue sur le même mois de paye peuvent solliciter un **étalement des retenues** sur leur rémunération.

Le jour de carence est pris en compte comme jour de maladie dans le calcul des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement.



Effets sur la situation administrative des agents :

Le jour de carence est un jour de congé de maladie, il n'interrompt pas la position d'activité de l'agent. **Ce jour compte comme du temps de service effectif** dans le grade du corps ou cadre d'emplois dont il relève pour les avancements et promotions, et ce jour est pris en compte pour la retraite (pour la constitution du droit à pension et la durée de services liquidables). **Le jour de carence ne donne pas lieu à cotisation ni contribution sociales.**

Pour l'UFAP UNSa Justice, le jour de carence est injuste et même dangereux en particuliers pour tous ceux qui hésiteront à s'arrêter de travailler pour ne pas perdre un jour de rémunération. Les agents publics ne disposent pas ni d'une convention collective, ni d'une complémentaire santé qui compenseraient cette perte.

L'UFAP UNSa Justice, exige la suppression de cette mesure totalement injuste, qui ne peut qu'accentuer la souffrance sociale à laquelle doivent faire face un nombre important de Personnels.

L'UFAP UNSa Justice,
12 Villa de Lourcine - 75014 Paris
Tél. : 01 800 588 20
Contact@ufap.fr - www.ufap.fr



Credit photos : Pixabay